DÉPARTEMENT DU CANTAL

VILLE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025-71/AG

OBJET : Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 3ème catégorie accordée à Madame Marie-Laurence MANY, Présidente de l'association « Sanfloraine Basket-Ball » – Maison de quartier de Besserette – Vendredi 27 Juin 2025 – Assemblée générale

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FLOUR,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique ;

VU le Décret N°2021-699 du 1er Juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral N°2011-1113 en date du 18 Juillet 2011 relatif à la police des débits de boissons ;

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 Décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2019-1618 en date du 3 Décembre 2019 relatif aux zones protégées résultant de l'article L.3335-1 du Code de la Santé Publique ; notamment ses articles 1 et 2 précisant que l'installation d'un nouveau débit de boissons de 3ème ou 4ème catégorie est interdite à moins de 75 mètres d'un établissement scolaire ou de loisirs de la jeunesse ;

VU le courrier de Madame le Préfet du Cantal en date du 5 Septembre 2017 donnant un avis favorable pour l'ouverture de débits de boissons temporaires de 3ème catégorie dans la Maison de Quartier de Besserette, située en zone protégée ;

VU la demande de dérogation en date du 12 Juin 2025 adressée par Madame Marie-Laurence MANY, Présidente de l'association « Sanfloraine Basket-Ball » – 8 Rue Etienne Mallet - 15100 SAINT-FLOUR ;

CONSIDERANT que l'établissement répond aux normes de sécurité imposées aux établissements recevant du public ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association **« Sanfloraine Basket-Ball »,** représentée par Madame Marie-Laurence MANY, est autorisée à ouvrir, à titre temporaire, un débit de boissons de 3ème catégorie à SAINT-FLOUR, à la Maison de Quartier de Besserette, **le Vendredi 27 Juin 2025, de 18 heures à 23 heures** à l'occasion d'une assemblée générale.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 Juillet 2011 susvisé relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

.../...

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra également suivre les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.

Article 5 : La Commune de Saint-Flour ne saurait être tenue responsable du non-respect des consignes sanitaires.

Article 6 : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Flour sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au demandeur.

Article 8 : Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Publié le : 17 JUIN 2025

Fait à SAINT-FLOUR, le 16 Juin 2025
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

MAIRIE DE SAINT-FLOUR (Cantal) 15

Annick MALLET